



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°23**

Publié le 06 avril 2022



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....4

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....4	
- Arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la commune de boulogne-sur-mer dans le cadre de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste à l'encontre de l'immeuble situé au 21 rue framery à boulogne-sur-mer.....4	

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....5

Bureau de la Vie Citoyenne.....5

- Arrêté n°22/113 en date du 25 mars 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE HERMANT » et situé à PERNES-EN-ARTOIS, 4 Grand Place5	
- Arrêté préfectoral n° 22/107 en date du 22 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « S.A.S D.H.B AUTO-ÉCOLE REJANE » et situé à BETHUNE, 582 avenue Sully.....5	
- Arrêté préfectoral n°22/112 en date du 25 mars 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE VINCENT » situé à PERNES-EN-ARTOIS, 12 Grand Place, sous le n° E 14 062 0001 0.....6	
- Arrêté préfectoral n°22/106 en date du 22 mars 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE REJANE » situé à NOEUX-LES-MINES, 158 rue Nationale, sous le n° E 16 062 0015 0.....6	
- Arrêté préfectoral n°22/121 en date du 29 mars 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE OBJECTIF CONDUITE » situé à LAPUGNOY, 6 rue Cyr Bouchart.....6	
- Arrêté préfectoral n°22/119 en date du 28 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE JACQUES » situé à ISBERGUES, au 185 rue Roger Salengro ;.....6	
- Arrêté n°22/127 en date du 31 mars 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur l'ancien Canal de Neufossé, communes de Arques et Saint-Omer, le samedi 9 et dimanche 10 avril de 08H00 à 19H00.....7	
- Arrêté n°22/128 en date du 31 mars 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière de la Houlle, communes de Houlle, Serques et Moulles, le dimanche 8 mai de 09H30 à 13H30.....8	
- Arrêté modificatif n°22/132 en date du 31 mars 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de la Deûle, commune de Courrières.....8	
- Arrêté n°22/141 en date du 05 avril 2022 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire de la commune de Corbehem.....9	
- Arrêté préfectoral n°22/135 en date du 1 ^{er} avril 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE PONT DE BRIQUES » situé à SAINT-ETIENNE-AU-MONT, 91 rue de Docteur Brousse, sous le n° E 15 062 0008 0.....9	
- Arrêté préfectoral n°22/133 en date du 1 ^{er} avril 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE PORTELOISE » situé à PORTEL, 12 place Poincaré, sous le n° E 13 062 0028 0..9	
- Arrêté préfectoral n°22/134 en date du 1 ^{er} avril 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE SAINT PATRICK » situé à BOUOLGNE SUR MER, 166 rue du Chemin Vert, sous le n° E 14 062 0024 0.....10	

Bureau du Développement Durable du Territoire.....10

- Arrêté préfectoral en date du 25 mars 2022 portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Bruaysis.....10	
- Arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (S.A.C.R.A.).....10	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....11

Service de l'Environnement.....11

- Arrêté préfectoral en date du 23 mars 2022 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Vaudringhem avec extensions sur la commune de Wismes.....11	
---	--

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....12

Direction Générale.....12

- Décision VB/CD 24/2022 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M Val de Lys Artois de SAINT-VENANT - Maison d'Accueil Spécialisée.....12
- Décision VB/CD 25/2022 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M Val de Lys Artois de SAINT-VENANT - Direction des Affaires Financières et Frais de Séjour.....12

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité au profit de la commune de Boulogne-sur-Mer dans le cadre de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste à l'encontre de l'immeuble situé au 21 rue Framery à Boulogne-sur-Mer

Arrêté préfectoral du 28 mars 2022

ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble situé au 21 rue Framery sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Mer, présenté par la commune elle-même, en vue de sa réhabilitation aux fins d'habitat est déclaré d'utilité publique, conformément au plan annexé au présent arrêté (Annexe 1)*.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

La commune de Boulogne-sur-Mer est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble situé au 21 rue Framery à Boulogne-sur-Mer, parcelle cadastrée AX 227, nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

L'expropriation de cet immeuble devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : CESSIBILITÉ

L'immeuble visé à l'article 1er et désigné à l'état parcellaire ci-annexé (Annexe 2)* est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au profit de la commune de Boulogne-sur-Mer ;

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉ PROVISIONNELLE

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers ne pourra être inférieur à l'évaluation effectuée par le service chargé du domaine, soit une valeur vénale de 32 000 € à laquelle s'ajoute une indemnité de remploi de 4 400 €. Cette indemnité a été estimée par le pôle d'évaluation domaniale de la DDFiP du Pas-de-Calais le 1er septembre 2021.

ARTICLE 5 : PRISE DE POSSESSION

La prise de possession de l'immeuble ne pourra avoir lieu qu'après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 4. Toutefois, cette prise de possession ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante sera tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié (exceptée l'annexe 2 communicable aux seules personnes intéressées) pendant deux mois, par les soins du maire de Boulogne-sur-Mer sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Le présent arrêté sera également notifié individuellement, par les soins du maire de Boulogne-sur-Mer aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres de notification et des accusés de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible via le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le maire de la commune de Boulogne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 mars 2022

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Alain CASTANIER

*Ces documents sont consultables en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°22/113 en date du 25 mars 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE HERMANT » et situé à PERNES-EN-ARTOIS, 4 Grand Place

Article 1er: Mme Vanessa POULET épouse COCQUEMAN, représentante légale de la S.A.S V.G.S est autorisée à exploiter sous le n° E 22 062 0005 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE HERMANT » et situé à PERNES-EN-ARTOIS, 4 Grand Place.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 25 mars 2022

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n° 22/107 en date du 22 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « S.A.S D.H.B AUTO-ECOLE REJANE » et situé à BETHUNE, 582 avenue Sully

Article 1er : L'agrément n° E 17 062 0009 0 accordé à M. Alexandre DAVIGNY, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « S.A.S D.H.B AUTO-ECOLE REJANE » et situé à BETHUNE, 582 avenue Sully est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A2-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 22 mars 2022

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/112 en date du 25 mars 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO- ÉCOLE VINCENT » situé à PERNES-EN-ARTOIS, 12 Grand Place, sous le n° E 14 062 0001 0

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A- BE-B/B1 ET A. A.C

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 25 mars 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/106 en date du 22 mars 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO- ÉCOLE REJANE » situé à NOEUX-LES-MINES, 158 rue Nationale, sous le n° E 16 062 0015 0

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A2- B/B1 ET A. A.C

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 22 mars 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/121 en date du 29 mars 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE OBJECTIF CONDUITE » situé à LAPUGNOY, 6 rue Cyr Bouchart

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Laëtitia CAUMONT, portant le n° E 11 062 1591 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE OBJECTIF CONDUITE » situé à LAPUGNOY, 6 rue Cyr Bouchart est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 29 mars 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/119 en date du 28 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE JACQUES » situé à ISBERGUES, au 185 rue Roger Salengro ;

Article 1er : L'agrément n° E 07 062 1529 0 accordé à Mme Rénaudie CATTY, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE JACQUES » et situé à ISBERGUES, 185 rue Roger Salengro est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 28 mars 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°22/127 en date du 31 mars 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur l'ancien Canal de Neufossé, communes de Arques et Saint-Omer, le samedi 9 et dimanche 10 avril de 08H00 à 19H00.

Article 1 : l'autorisation d'organiser le « 23ème Tournoi de Kayak-polo du Pas-de-Calais » sur sur l'ancien Canal de Neufossé, du PK 0.260 au PK 2.320, sur le territoire des communes de Arques et Saint-Omer, le samedi 9 et dimanche 10 avril 2022, de 08H00 à 19H00, sollicitée par M. Philippe LALLIOT est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation.
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : la sous-préfète de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Philippe LALLIOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 31 mars 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°22/128 en date du 31 mars 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière de la Houlle, communes de Houlle, Serques et Moulles, le dimanche 8 mai de 09H30 à 13H30.

Article 1 : l'autorisation d'organiser une randonnée à l'aviron « Randonnée des Nénuphars » sur la rivière de la Houlle, du PK 0.000 au PK 3.620, sur le territoire des communes de Houlle, Serques et Moulles, le dimanche 8 mai 2022, de 09H30 à 13H30, sollicitée par M. Daniel TAINÉ est accordée telle que définie ci-dessous ;

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation.
Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : la sous-préfète de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Daniel TAINÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 31 mars 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté modificatif n°22/132 en date du 31 mars 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de la Deûle, commune de Courrières

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté modificatif préfectoral n°21/364 du 14 décembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de la Deûle, commune de Courrières, est modifié comme suit :

Compte-tenu des travaux sur le canal de la Deûle, commune de Courrières. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation avec alternat du PK 41.460 au PK 42.430, en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Cette mesure est prolongée jusqu'au 15 novembre 2022.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : la sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 31 mars 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°22/141 en date du 05 avril 2022 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage du Canal de la Scarpe supérieure, sur le territoire de la commune de Corbehem.

Article 1 : le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 22.110 au PK 22.150 rive droite, canal de la Scarpe supérieure, sur la commune de Corbehem.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prévue du 27 juin au 3 octobre 2022 .

Article 2 - le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 - La sous-préfète de Béthune, la Directrice Territoriale du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le Maire de la Commune de Corbehem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 05 avril 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/135 en date du 1^{er} avril 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO- MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE PONT DE BRIQUES » situé à SAINT-ETIENNE-AU-MONT, 91 rue de Docteur Brousse, sous le n° E 15 062 0008 0

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A- BE-B/B1 ET A. A.C

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 1er avril 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/133 en date du 1^{er} avril 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO- MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE PORTELOISE » situé à PORTEL, 12 place Poincaré, sous le n° E 13 062 0028 0

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A- BE-B/B1 ET A. A.C

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 1er avril 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/134 en date du 1^{er} avril 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO- MOTO ÉCOLE ALBAIN AGENCE SAINT PATRICK » situé à BOUOLGNE SUR MER, 166 rue du Chemin Vert, sous le n° E 14 062 0024 0

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A- BE-B/B1 ET A. A.C

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 1er avril 2022
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Arrêté préfectoral en date du 25 mars 2022 portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Bruaysis

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2022 :

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Lozinghem du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: La sous-préfète de Béthune, le président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Béthune le 25 mars 2022
La sous-préfète
Signé Chantal AMBROISE

- Arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (S.A.C.R.A.)

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022 :

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Clarence et de la région d'Auchel (SACRA).

Article 2 : Les modalités de liquidation du SACRA sont les suivantes :

Affectation des résultats comptables et de la trésorerie :

Les résultats comptables cumulés et la trésorerie ayant été générés par l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » du SACRA, ils sont transférés en totalité à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) à l'exception de :

- la somme de 47 469€ à prélever sur la trésorerie et à répartir entre les communes reprises ci-dessous compte tenu que le SACRA est redevable au 31 décembre 2021 des trois dernières années du protocole transactionnel passé avec NC NUMERICABLE (15 823€ x 3 ans) :

AUCHEL	6 497€ x 3 = 19 491,00 €
CALONNE-RICOUART	4 396€ x 3 = 13 188,00 €
CAMBLAIN-CHÂTELAINE	1 289€ x 3 = 3 867,00 €
CAUCHY-À-LA-TOUR	448€ x 3 = 1 344,00 €
LAPUGNOY	1 356€ x 3 = 4 068,00 €
MARLES-LES-MINES	1 837€ x 3 = 5 511,00 €

- la somme de 40 000€ à prélever sur la trésorerie et à transférer à la commune de Calonne-Ricouart au titre de l'indemnisation pour l'hébergement des services du SACRA depuis sa création (frais téléphonie fixe, électricité, chauffage, utilisation du standard téléphonique de la commune etc.).

Les restes à réaliser :

Sans objet.

Répartition de l'actif et du passif :

L'ensemble de l'actif et du passif du SACRA est transféré à la CABBALR car il concerne les compétences « eau » et « assainissement » exercées désormais par elle.

Sort des contrats :

Le SACRA se chargera de toutes les résiliations des contrats en cours (logiciels, assurances, etc.).

Protocole transactionnel entre le SACRA et NC NUMERICABLE :

Compte tenu de la dissolution du SACRA, les droits et obligations du protocole transactionnel (annexes comprises) signé avec NC NUMERICABLE seront transférés automatiquement aux communes concernées selon la répartition suivante :

Longueur du réseau pour le territoire du SACRA : 79 115 mètres

- Auchel à hauteur de 32 483 / 79 115 mètres
- Calonne-Ricouart à hauteur de 21 979 / 79 115 mètres
- Camblain-Châtelain à hauteur de 6 445 / 79 115 mètres
- Cauchy-à-la-Tour à hauteur de 2 242 / 79 115 mètres
- Lapugnoy à hauteur de 6 780 / 79 115 mètres
- Marles-les-Mines à hauteur de 9 186 / 79 115 mètres

Article 3 : Les documents et archives du SACRA resteront au siège du syndicat à savoir à l'Hôtel de ville de la commune de Calonne-Ricouart.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : La sous-préfète de Béthune, le président du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Clarence et de la région d'Auchel et les maires des communes d'Auchel, Burbure, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Lapugnoy et Marles-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Béthune le 31 mars 2022

La sous-préfète

Signé Chantal AMBROISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 23 mars 2022 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Vaudringhem avec extensions sur la commune de Wismes

Article 1er : l'Association foncière de remembrement de Vaudringhem instituée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2000, est dissoute.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera transmis au Président de l'AFR et affiché dans les communes de Vaudringhem et de Wismes.

Fait à Arras le 23 mars 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

Le Chef du Service de l'environnement

Signé Olivier MAURY

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision VB/CD 24/2022 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M Val de Lys Artois de SAINT-VENANT - Maison d'Accueil Spécialisée

Article 1

Il est donné délégation de signature à Monsieur Omar TAHRI, Directeur Adjoint en charge des structures médico-sociales, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au fonctionnement courant de la Maison d'accueil spécialisé de Béthune, dont les régies d'avances.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur Omar TAHRI, cette délégation est exercée par Monsieur Fabrice WESTRELIN, Assistant Socio-Educatif.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du mercredi 30 mars 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à Saint-Venant, le 30 mars 2022

La Directrice par intérim,
Signé V. BENEAT-MARLIER

Les Délégués,
Signé
Monsieur Omar TAHRI
Monsieur Fabrice WESTRELIN

- Décision VB/CD 25/2022 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M Val de Lys Artois de SAINT-VENANT - Direction des Affaires Financières et Frais de Séjour

Article 1 :

Il est donné délégation à Monsieur Omar TAHRI, Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de son champ de compétences :

- Pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes).
- Pour établir les titres de recettes.
- Aux fins de signer tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux bordereaux des mandats,
 - aux bordereaux des titres de recettes,
 - aux autorisations d'absences,
 - aux ordres de mission,
 - aux états de frais de déplacement,
 - aux notes de service ou d'information relatives à la Direction des Affaires Financières.
- Pour signer l'ensemble des actes administratifs relatifs aux régies d'avances et de recettes, notamment les actes constitutifs des régies et sous-régies ainsi que les actes de nomination des régisseurs et sous-régisseurs.

Article 2 :

Il est accordé une délégation de signature à Monsieur Omar TAHRI, Directeur Adjoint, pour tous les actes administratifs et décisions relevant des Frais de Séjour, à savoir :

- signer les courriers adressés au receveur concernant la suspension ou la reprise des poursuites des hospitalisés;
- signer les documents relatifs aux relations avec les usagers ;
- signer les documents relatifs à l'accueil familial thérapeutique ;
- signer les autorisations d'absence du personnel de la facturation ;
- signer les ordres de mission ;
- signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux frais de séjour et accueil familial thérapeutique.
- procéder au mandatement et à la facturation relatifs aux frais de séjour et à l'accueil familial thérapeutique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Omar TAHRI, les délégations consenties aux articles 1 et 2 sont conférées à Monsieur Grégory BLONDEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du mercredi 30 mars 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à Saint-Venant, le 30 mars 2022

La Directrice par intérim,
Signé V. BENEAT-MARLIER

Les Délégués,
Signé
Monsieur Omar TAHRI
Monsieur Grégory BLONDEL